

## **L**e correspondant Informatique et libertés

### **Pourquoi désigner un correspondant Informatique et libertés ?**

▸ Au 11 septembre 2006, **416 organismes** avaient désigné un correspondant Informatique et libertés (Cil). La fonction de Cil peut être mise en œuvre dans le **secteur privé** (PME, PMI, entreprises multinationales, groupements, associations) comme dans le **secteur public** (collectivités territoriales, administrations de l'Etat, établissements publics).

▸ La désignation d'un Cil a pour effet **d'exonérer le responsable de traitement de l'accomplissement des formalités déclaratives** lui incombant. Les formalités qui entrent dans le cadre de cette dispense de déclaration concernent les **traitements les plus courants** mis en œuvre par les entreprises.

▸ Les traitements relevant du régime d'**autorisation** ainsi que ceux qui mettent en œuvre un **transfert de données hors de l'Union européenne** ne peuvent pas bénéficier de cette dispense de déclaration et doivent continuer à être déclarés à la Cnil.

▸ La désignation d'un Cil permet également au responsable de traitement de mieux assurer les obligations qui lui incombent en application de la loi Informatique et libertés telles qu'**assurer le respect des droits des personnes** (droit d'accès, droit de rectification et droit d'opposition), **respecter la sécurité et la confidentialité des données** ou veiller à ce que les données traitées ne soient utilisées qu'aux seuls fins pour lesquels elles ont été collectées.

▸ En l'absence de Cil, ces obligations sont souvent négligées alors qu'elles sont lourdement sanctionnées en cas de non-respect. La **procédure à suivre** pour la désignation d'un Cil est précisée par la loi Informatique et libertés et son décret d'application du 20 octobre 2005.

▸ La désignation du Cil fait l'objet d'une **notification auprès de la Cnil** et doit être portée à la connaissance des instances représentatives du personnel et des membres de l'entreprise.

### L'essentiel

La désignation d'un Cil est un choix. Elle traduit l'engagement du responsable des traitements à respecter les obligations lui incombant en application de la loi Informatique et libertés.

**Chloé Torres**  
[chloe-torres@alain-bensoussan.com](mailto:chloe-torres@alain-bensoussan.com)  
**Aude Gérard**  
[aude-gerard@alain-bensoussan.com](mailto:aude-gerard@alain-bensoussan.com)  
**Virginie Bensoussan-Brulé**  
[virginie-brule@alain-bensoussan.com](mailto:virginie-brule@alain-bensoussan.com)

# Impact sectoriel

## La désignation d'un correspondant Informatique et libertés au sein d'un groupe

### Quelles sont les étapes à suivre ?

▸ Une fois le choix de la personne effectué, la maison mère devra mettre en place **les outils et les méthodologies** permettant au Cil d'exercer son activité aussi bien auprès de la maison mère que des différentes filiales.

▸ Différents documents peuvent ainsi être rédigés avant l'entrée en fonction officielle du correspondant. Le groupe pourra envisager la rédaction d'un **guide établissant la liste des traitements du groupe**, à savoir la maison mère et ses filiales. Ce guide présente deux intérêts. Il permet de fixer les règles de base pour constituer la liste des traitements et définir un référentiel initial commun entre le groupe et le correspondant.

▸ Avant l'entrée en fonction du correspondant, le groupe pourra aussi utilement rédiger un document visant à formaliser les échanges entre les filiales et le correspondant Informatique et libertés. **Une méthodologie d'information à destination des filiales** pourrait ainsi être mise en œuvre indiquant les missions du Cil, ses responsabilités et l'articulation des échanges entre les filiales et le Cil.

▸ Il pourrait être ainsi créé au sein de chaque filiale un interlocuteur Informatique et libertés qui servirait de point de contact au correspondant Informatique et libertés dans chaque filiale.

▸ De plus en plus de groupes s'orientent déjà ainsi vers l'adoption associée de **codes de bonne conduite Informatique et libertés** qui permettent de définir et de finaliser les lignes directrices du groupe en cette matière et de confier au correspondant le soin de s'assurer du bon respect de ces règles.

▸ Une **méthodologie d'audit** présente également l'intérêt de définir en amont les conditions dans lesquelles le Cil doit agir en cas d'audit de contrôle ou de toute demande de la Cnil et déterminer les modalités de réaction et de remontée d'information de la maison mère et des filiales concernées auprès de la direction générale.

▸ Une fois que l'ensemble de ces documents relatifs à l'organisation de la fonction Cil est arrêté par le groupe et accepté par le futur correspondant, le groupe adressera à la Cnil un **formulaire type de désignation** du correspondant à la protection des données à caractère personnel. Il conviendra alors de cocher la case « correspondant mutualisé » puisque le Cil est désigné également pour d'autres entités du groupe de sociétés auquel il appartient.

### L'essentiel

La loi Informatique et libertés a innové en prévoyant la possibilité de désigner au sein du groupe un correspondant Informatique et libertés. Toute la difficulté consistera pour le groupe industriel à trouver en interne et en externe la meilleure personne pour assurer cette fonction.

Cette personne doit avoir une maîtrise complète de la loi Informatique et libertés et être susceptible de développer des contacts harmonieux et productifs avec la Cnil pour que le groupe puisse élaborer une véritable stratégie autour de ces questions.

# Les FAQ juristendances

## Sources

### Le pouvoir de contrôle de la Cnil est-il limité face à un Cil ?

▸ **Non**, la désignation d'un Cil n'a pas pour effet de priver la Cnil de ses pouvoirs propres de contrôle qui lui sont reconnus par la loi : investigations sur place, mises en demeure, sanctions.

Art. 44 et s. de la loi Informatique et libertés.

### Le Cil peut-il être déchargé de ses fonctions ?

▸ **Oui**, lorsqu'un manquement grave aux devoirs de ses missions est directement imputable au Cil, la Cnil, après avoir recueilli ses observations peut demander au responsable des traitements de le décharger de ses fonctions. Cette décharge implique le remplacement du Cil. A défaut, le responsable des traitements devra déclarer l'ensemble des traitements exonérés.

Art. 52 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

### Le Cil est-il nécessairement un juriste ou un informaticien ?

▸ **Non**, le Cil doit bénéficier des « *qualifications requises pour exercer ses missions* ». Le niveau et la nature des compétences devront être définis par le responsable des traitements, au cas par cas, en fonction de la situation, des moyens et des besoins de l'entreprise. La personne désignée devra avoir des compétences en informatique et en droit, en conseil et management ainsi qu'en médiation et pédagogie. Il n'est pas prévu d'agrément par la Cnil.

Art. 22 III de la loi Informatique et libertés.

### Le Cil est-il nécessairement un employé de l'entreprise ?

▸ **Non**, le Cil peut être une personne extérieure à l'entreprise. Ce n'est que lorsque plus de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre ou ont directement accès au traitement ou aux catégories de traitement automatisé pour lesquelles le responsable entend désigner un Cil que celui-ci doit être exclusivement un Cil interne. Des dérogations sont toutefois prévues lorsque notamment le responsable du traitement est une société qui contrôle ou qui est contrôlée auquel cas, le Cil peut être désigné parmi les personnes au service de la société qui contrôle ou de l'une des sociétés contrôlées par cette dernière.

Art. 44 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

### La désignation du Cil élimine-t-elle les formalités auprès de la Cnil ?

▸ **Non**, la désignation du Cil permet d'éviter d'avoir à réaliser les formalités les plus courantes auprès de la Cnil. Les demandes d'autorisation ou encore les traitements conduisant à un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non-membre de la Communauté européenne doivent toutefois être toujours déclarés auprès de la Cnil.

Art. 22 III de la loi Informatique et libertés.

### Le Cil doit-il dénoncer à la Cnil s'il des irrégularités constatées ?

▸ **Non**, il n'y a pas d'obligation de dénonciation en revanche la Cnil peut être saisie à tout moment par le Cil ou le responsable de traitement de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exercice des missions du Cil. Il convient toutefois de préciser que l'auteur de la saisine doit justifier qu'il en a préalablement informé selon le cas le Cil ou le responsable du traitement.

Art. 51 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

# Actualité

## Nouvelle mise en œuvre par la Cnil de son pouvoir de sanction pécuniaire

▸ La Cnil a condamné une **étude d'huissiers** de justice au paiement d'une **amende de 5 000 euros** pour **entrave à son action** et pour avoir enregistré dans sa base de données clients des informations sans lien direct avec la finalité du traitement. Elle a en effet constaté l'existence de nombreux commentaires sur les fiches des débiteurs tels que la référence à l'état de santé de la personne (« séropositif depuis 23 ans »), à son caractère (« déprimé ») ou à l'existence de mesures à caractère pénal (« incarcéré Baumettes, attend liberté conditionnelle ») prise à son encontre. La Cnil a également constaté que le fichier clients de l'étude d'huissiers de justice n'avait pas été déclaré à la Cnil.

### Sources

Délibération n°2006-173  
du 28 juin 2006

## Dispense de déclaration pour le fichier de gestion des activités sociales et culturelles de s comités d'entreprise et d'établissement

▸ La Cnil a décidé de dispenser de déclaration les traitements de gestion des activités sociales et culturelles mis en œuvre par les comités d'entreprise et d'établissement au motif que ces traitements constituent des **traitements courants** qui n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des salariés ou des membres de leurs familles. La Cnil poursuit ainsi sa **politique de simplification** de déclaration des traitements lorsque ces derniers ne sont pas attentatoires à la vie privée des personnes.

Délibération n°2006-230  
du 17 octobre 2006

## Autorisation du partage d'informations entre Cetelem et Cofinoga

▸ La Cnil a donné l'autorisation lors de sa séance du 16 novembre 2006 d'échange d'informations entre les sociétés Cetelem et Cofinoga afin de lutter contre les tentatives d'**obtention irrégulières de crédit** et de prévenir les **impayés**. Pour ces échanges la Cnil a retenu 5 critères :

Séance de la Cnil du 16  
novembre 2006-12-15

- la légitimité de la finalité consistant à prévenir la fraude et les impayés ;
- le caractère ponctuel des échanges d'informations entre les bénéficiaires de l'échange : qui ne crée pas de base centralisée et ne permet pas l'enrichissement des fichiers clients respectifs ;
- un caractère limité de l'échange qui intervient uniquement entre des sociétés spécialisées dans le crédit à la consommation et soumises au secret bancaire ;
- l'existence d'une communauté de risque financier se traduisant par l'exercice d'un contrôle effectif d'une société sur l'autre ;
- l'autorisation explicite du client de partager des informations couvertes par le secret bancaire par le biais d'une clause particulière de l'offre de crédit, insérée dans la zone de signature, précisant les finalités et les bénéficiaires de l'échange.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée et animée par Chloé Torres, Virginie Bensoussan-Brulé,  
Aude Gérard et Isabelle Pottier  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN (en cours)  
Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)